

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 1167

DATE DE LA DÉCISION : 20180515

DATE DE L'AUDIENCE : 20180509, à Montréal et Québec
(par visioconférence)

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 465754

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

Keven Dussault-Couture

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Keven Dussault-Couture (M. Dussault-Couture), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Les déficiences reprochées à M. Dussault-Couture sont énoncées dans l'Avis de convocation (l'Avis), daté du 15 mars 2018, que la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) lui a transmis conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[3] À l'audience tenue le 9 mai 2018, à Montréal et Québec par visioconférence, M. Dussault-Couture est présent et, par choix, non représenté par avocat. La DAJ est représentée par M^e Jean-Philippe Dumas.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

² RLRQ, chapitre J-3.

Le dossier de comportement du conducteur de véhicules lourds

[4] L'Avis fait état que pour la période du 24 mars 2015 au 23 mars 2017, M. Dussault-Couture a commis une infraction critique concernant un excès de vitesse constatée le 5 février 2017 alors que M. Dussault-Couture a été intercepté par la police parce qu'il roulait à une vitesse de 145 km/h dans une zone de 100 km/h. Ce comportement déficient est considéré comme étant un grand excès de vitesse selon les critères établis par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ).

[5] M. Dussault-Couture a aussi atteint 75 % du seuil prévu de 12 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[6] Le 16 mai 2017, Josée Desilets, inspectrice (l'inspectrice) à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (la DSCI), a préparé un « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds – Traitement administratif » (le rapport) qui a été déposé au dossier avec ses annexes³.

[7] La Commission retient du rapport de l'inspecteur ce qui suit :

- le 15 mai 2017, il y a eu communication avec M. Dussault-Couture l'informant que son dossier de conducteur faisait l'objet d'une évaluation de comportement par la Commission et qu'un rapport administratif du service de l'inspection était acheminé à la DAJ ;
- en date du 20 avril 2017, le dossier de conduite de M. Dussault-Couture ne fait état d'aucune sanction en vigueur;
- M. Dussault-Couture n'est pas inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de la Commission en son nom personnel ;
- M. Dussault-Couture est le seul et unique administrateur de l'entreprise « Idée Neige inc. ». Cette entreprise est inscrite au RPEVL de la Commission titre de « propriétaire et exploitant » depuis le 31 août 2012;

³ Pièce CTQ-3.

- Il appert que M. Dussault-Couture détient la classe 5 à son permis de conduire, et ce, depuis 9 ans.

[8] Le rapport de l'inspectrice fait également état des infractions extraites du dossier de comportement du conducteur de véhicules lourds (le dossier CVL), pour la période allant du 24 mars 2015 au 23 mars 2017⁴. Ce dossier est constitué par la SAAQ, sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[9] Les cinq événements inscrits au dossier CVL de M. Dussault-Couture sont les suivants :

Événement critique :

- une infraction concernant un excès de vitesse .

Sécurité des opérations :

- trois infractions concernant des excès de vitesse ;
- une infraction relative à la manipulation d'un cellulaire au volant.

[10] Les 9 et 10 juillet 2015, 20 avril 2016 et 24 février 2017, la SAAQ a communiqué par lettre avec M. Dussault-Couture, afin de l'informer du suivi et de la détérioration de son dossier. Le 24 mars 2017, la SAAQ l'informait de la transmission de son dossier à la Commission.

[11] Une mise à jour du dossier CVL de M. Dussault-Couture datée du 1^{er} mai 2018 couvrant la période du 2 mai 2016 au 1^{er} mai 2018 est produite au dossier⁵. La mise à jour indique qu'il y a eu deux retraits, en raison du déplacement de la fenêtre mobile de deux ans.

[12] Cette mise à jour indique aussi que le nombre de points inscrits à la zone de comportement «Sécurité des opérations » est de 2 sur un seuil de 12 à ne pas atteindre et qu'à la zone de « Comportement global du conducteur » le nombre de points inscrits est de 2, sur un seuil de 14 à ne pas atteindre.

⁴ Pièce CTQ-1.

⁵ Pièce CTQ-2.

Les explications de M. Dussault-Couture

[13] M. Dussault-Couture circule principalement dans la grande région de Québec, de Montréal et il se rend aussi en Ontario et aux États-Unis. Il fait le transport de marchandises générales.

[14] M. Dussault-Couture est titulaire d'un permis de conduire de classe 5. Il n'a pas suivi de formation depuis plusieurs années.

[15] Il exploite durant l'hiver une entreprise de déneigement et durant l'été, il transporte des bateaux pour une clientèle privée et des entreprises qui en vendent.

[16] M. Dussault-Couture avoue qu'il a le pied pesant, c'est l'explication qu'il a fournie pour expliquer les 4 excès de vitesse qu'il a commis. Il mentionne que depuis le dernier excès de vitesse, qui remonte au 14 janvier 2017, il a pris conscience du tort qu'il cause à son entreprise et surtout le danger qu'il fait courir aux usagers de la route.

[17] Il n'a pas souvenir des infractions commises les 21 et 27 mai 2017. Concernant le grand excès de vitesse survenu le 5 février 2017 alors qu'il roulait à 145 km/h dans une zone de 100 km/h, il mentionne qu'il revenait de Rivière-du-Loup pour se rendre à Lévis. Un de ses tracteurs de déneigement était brisé, il était pressé de revenir pour changer une pièce défectueuse.

[18] Quant au cellulaire au volant, il mentionne qu'il a répondu à un appel avec son cellulaire, malgré que son véhicule est muni d'un appareil mains libres. Il mentionne qu'il a agi inconsciemment.

LE DROIT

[19] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[20] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour

démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

[21] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[22] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

L'ANALYSE

[23] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de M. Dussault-Couture dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si celles-ci peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

[24] La preuve établit que M. Dussault-Couture a commis une infraction critique concernant un excès de vitesse constatée le 5 février 2017, alors qu'il circulait sur la route à une vitesse de 145 km/h dans une zone de 100 km/h, soit 45 km/h au-dessus de la limite permise.

[25] De plus, M. Dussault-Couture a atteint 75% du seuil prévu de 12 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » durant la période comprise entre le 24 mars 2015 et le 23 mars 2017.

[26] La mise à jour du dossier CVL de M. Dussault-Couture indique que son dossier comporte désormais 2 points sur un seuil de 12 à la zone de comportement « Sécurité des opérations » puisqu'il y a eu 3 retraits dus au déplacement de la période mobile de 2 ans. À la zone de « Comportement global du conducteur », le nombre de points inscrits est maintenant de 2 sur un seuil de 14 à ne pas atteindre.

[27] Il s'agit de la première convocation de M. Dussault-Couture devant la Commission pour l'évaluation de son comportement.

[28] Le dossier CVL de M. Dussault-Couture compte plusieurs infractions en lien avec la conduite préventive, telles que quatre excès de vitesse ou action imprudente. Entre autres, un excès de vitesse de 145 km/h dans une zone de 100 km/h alors que M. Dussault-Couture revenait de Rivière-du-Loup pour se rendre à toute vitesse à Lévis parce qu'un de ses tracteurs avait une pièce à remplacer.

[29] M. Dussault-Couture par son comportement a ignoré les dangers qu'il a fait courir à lui-même ainsi qu'aux usagers de la route. Il a fait passer l'intérêt pécuniaire de son entreprise avant la sécurité des usagers de la route.

[30] De plus, à trois autres occasions, il a dépassé la limite de vitesse au volant de son véhicule lourd. Il a été intercepté par la police alors qu'il dépassait la limite de vitesse permise de 24 km/h à 29 km/h.

[31] Les explications fournies par M. Dussault-Couture démontrent des déficiences quant à sa capacité à adapter sa conduite aux conditions particulières de la route.

[32] La récurrence des infractions de même nature et les explications fournies par M. Dussault-Couture laissent croire à la Commission que son comportement routier est déficient et que des mesures d'accompagnement doivent être imposées afin de corriger ses déficiences.

[33] À l'audience M. Dussault-Couture ne s'est pas opposé au fait d'aller suivre une formation portant sur la conduite préventive sur route.

LA CONCLUSION

[34] La Commission est d'avis à la lumière de la preuve administrée qu'il y a lieu d'intervenir auprès de M. Dussault-Couture.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à Keven Dussault-Couture de suivre, auprès d'un formateur reconnu, une formation d'une durée minimale de **quatre heures** portant sur la conduite préventive sur route;

ORDONNE à Keven Dussault-Couture de transmettre la preuve écrite de sa participation à cette formation et du contenu de celle-ci à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 14 août 2018**;

André J. Chrétien, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours.
c. c. M^e Jean-Philippe Dumas, pour la DAJ

Coordonnées de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :

<http://www.repertoireformations.qc.ca>⁶.

⁶ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.